

**CONVENTION
INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE**

COMITE POUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE
Trente et unième session



C E R D

Distr.
GENERALE

CERD/C/117/Add.1
28 septembre 1984

Original : FRANCAIS

SECTION DES REFERENCES
COMITÉ D'ARCHIVES

A RENDRE AU BUREAU E/5107

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Septièmes rapports périodiques que les Etats parties
doivent présenter en 1984

Additif

MAROC 1/

[7 septembre 1984]

Table des matières

Paragraphes

INTRODUCTION	1 - 5
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 A 7	6 - 86
Article 4	6 - 9
Article 6	10 - 63
Article 7	64 - 86

1/ Les rapports précédents du Gouvernement du Maroc et les comptes rendus analytiques des séances du Comité au cours desquelles ces rapports ont été examinés figurent dans les documents ci-après :

Rapport initial - CERD/C/R.33/Add.1 (CERD/C/SR.111-SR.112);
Deuxième rapport périodique - CERD/C/R.65/Add.1 (CERD/C/SR.188);
Troisième rapport périodique - CERD/C/R.88/Add.6 (CERD/C/SR.327-SR.328);
Quatrième rapport périodique - CERD/C/18/Add.1 (CERD/C/SR.370);
Cinquième rapport périodique - CERD/C/65/Add.1 (CERD/C/SR.481);
Sixième rapport périodique - CERD/C/90/Add.6 (CERD/C/SR.602-SR.603).

Introduction

1. Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Royaume du Maroc présente son septième rapport périodique.

2. Ce rapport porte principalement sur les questions que les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont soulevées lors de l'examen du sixième rapport périodique du Royaume du Maroc (CERD/C/90/Add.6).

3. Lors de l'examen du sixième rapport par ledit comité, le représentant du Royaume du Maroc a répondu succinctement à la plupart des questions soulevées. L'on trouvera ici des renseignements complémentaires portant tout particulièrement, comme l'a souhaité le Comité, sur les articles 4 et 6 de la Convention des données plus fournies sur la mise en œuvre du programme de développement socio-économique de la région du Sahara, sur la création des conseils communaux et sur les élections communales et enfin des informations concernant l'application de l'article 7 de la Convention.

4. Il y a lieu, cependant, de préciser, tout d'abord, qu'aucun changement n'est à signaler dans la législation marocaine en ce qui concerne la question de la discrimination raciale pendant la période écoulée depuis la présentation du sixième rapport et qu'aucun cas de violation de la Convention n'a été à ce jour constaté sur le territoire marocain.

5. Le Royaume du Maroc affirme, encore une fois, que l'un des traits les plus caractéristiques de la société marocaine est l'absence totale de discrimination raciale. Les distinctions, les restrictions ou les préférences et autres discriminations fondées sur la race, la couleur, l'origine politique ou ethnique sont donc des politiques inconnues au Maroc, celles-ci étant, comme il a déjà été souligné à maintes reprises, incompatibles avec les préceptes de l'Islam, lesquels constituent les fondements de base de l'Etat marocain.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 A 7Article 4

6. Le législateur marocain n'a jamais ressenti la nécessité d'édicter des règles de droit pénal réprimant spécialement les actes de discrimination raciale pour la raison très simple que celle-ci est sociologiquement inexiste au Maroc car elle est spontanément considérée comme "indécente" et contraire aux "bonnes moeurs", c'est-à-dire aux fondements mêmes de la culture et de la civilisation marocaines avant même que d'être "illicite", c'est-à-dire de constituer une infraction aux principes juridiques qui sont à la base de l'ordre public du Maroc (voir cinquième rapport périodique du Maroc CERD/C/65/Add.1).

7. Néanmoins, dans le but de maintenir et d'assurer la continuité de l'unité nationale, le Code pénal marocain dispose dans son article 201 :

"Est coupable d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et puni de mort, tout auteur d'attentat ayant pour but, soit de susciter la guerre civile en armant ou en incitant les habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans un ou plusieurs douars ou localités.

Le complot formé dans le même but est puni de la réclusion de cinq à vingt ans s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution.

Si le complot n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine est celle de l'emprisonnement d'un à cinq ans.

La proposition faite et non agréée de former le complot est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans."

8. Par ailleurs, le Dahir du 5 jounada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, modifié par le Dahir du 6 rabia I 1393 (10 avril 1973) dispose dans son article troisième ce qui suit :

"Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes moeurs est nulle et de nul effet."

9. L'article 17 du même Dahir dispose également :

"Les partis politiques et associations à caractère politique ne peuvent être légalement formés que si n'encourant pas la nullité édictée à l'article 3 et ayant fait la déclaration prévue à l'article 5, ils remplissent en outre les conditions suivantes :

1) Etre constitués uniquement par les nationaux marocains et ouverts à tous nos sujets, sans aucune discrimination suivant la race, la confession ou la région d'origine;

...

3) Avoir des statuts donnant vocation à tous les membres de participer effectivement à la direction de l'association;

...

5) Ne pas être ouverts aux personnes frappées d'indignité nationale ou de toute autre sanction pour agissement de caractère antinational."

Article 6

10. L'accès aux juridictions du Royaume est ouvert à tous - Marocains et étrangers - dans les mêmes conditions.

11. L'impartialité des juges est assurée par les articles 76 et 79 de la Constitution qui proclame, d'une part, l'indépendance de l'autorité judiciaire par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif et, d'autre part, l'inamovibilité des magistrats du siège. Ces garanties sont complétées par la faculté attribuée à la Cour suprême de saisir une juridiction, quels qu'en soient la nature ou le degré, pour cause de "suspicion légitime" ou d'"intérêt public" (articles 383 et suivants du Code de procédure civile et 273 et 274 du Code de procédure pénale).

12. Dans le but de garantir le droit à une justice saine et de protéger le citoyen contre d'éventuels abus, le législateur marocain a doté le pays de plusieurs sortes de juridictions.

13. Le Dahir du 15 juillet 1974, fixant l'organisation judiciaire du Royaume du Maroc énumère les tribunaux suivants :

- les tribunaux communaux et d'arrondissements;
- les tribunaux de première instance;
- les cours d'appel;
- et une Cour suprême.

A. Les tribunaux communs et d'arrondissements

14. Ces juridictions, dont l'organisation, la composition et les attributions sont fixées par un autre Dahir, en date du 15 juillet 1974, siègent à juge unique avec l'assistance d'un greffier ou d'un secrétaire.

15. Leurs juges sont désignés parmi les magistrats conformément au statut de la magistrature ainsi que parmi des personnes n'appartenant pas au corps de la magistrature.

16. Ces derniers et leurs suppléants (quatre juges et huit juges suppléants par poste à raison de deux suppléants à chacun des juges) sont choisis à la majorité au sein d'un collège électoral composé de cent personnes, pour une durée de trois ans.

17. Les membres du collège électoral et, par voie de conséquence, les juges qui seront choisis, doivent répondre aux conditions suivantes :

- être de nationalité marocaine;
- être âgés de quarante ans au moins;
- être de bonne moralité et n'avoir jamais subi de condamnation pour crime ou délit, à l'exception des infractions involontaires;
- être domiciliés effectivement dans la commune;
- jouir de leurs droits civiques;
- avoir des aptitudes leur permettant de remplir les fonctions de juge.

18. Les fonctionnaires publics en activité - autres que les magistrats du siège -, les avocats, les "oukils" (défenseurs agréés), "adouls" (notaires de droit musulman) et les agents d'affaires ne peuvent faire partie de ce collège électoral.

19. Les membres du collège électoral sont désignés par une commission comprenant :

- le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel est située la commune (ou l'arrondissement), en tant que président;
- un magistrat du siège et un magistrat du parquet du même tribunal, désignés tous deux par le Ministère de la Justice;
- le "caïd" (sous-préfet) ou le khalifa (sous-préfet adjoint) de l'arrondissement;
- un représentant du barreau désigné par le bâtonnier;
- le président du conseil communal et un membre élu par ce conseil;
- le président de la chambre d'agriculture ou de la chambre de commerce, selon le cas.

20. Il revient à cette commission, également, de fixer les limites de la compétence territoriale de chaque juge communal ou d'arrondissement.

21. Ces juridictions connaissent des affaires civiles et pénales d'ordre mineur (les affaires civiles ne portant pas sur plus de 2 000 DH et les affaires pénales dont la sanction ne dépasse pas 800 DH d'amende, à l'exclusion de toute peine privative de liberté).

B. Les tribunaux de première instance

22. Ces tribunaux comprennent un président, des juges et des juges suppléants. Le ministère public est composé d'un procureur du Roi et d'un ou plusieurs substituts.

23. Ils connaissent de toutes les affaires relevant des domaines pénal, commercial, immobilier, social et du statut personnel et successoral. Ces juridictions siègent à juge unique avec l'assistance d'un greffier. Toutefois, en matière sociale, le juge est assisté de quatre assesseurs, sauf lorsqu'il statue dans les affaires d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

24. La présence du ministère public est obligatoire à l'audience pénale ainsi que dans les cas prévus par le code de procédure civile.

C. Les cours d'appel

25. Ce sont des juridictions à caractère collégial. Elles comprennent, sous l'autorité du premier président, un certain nombre de chambres spécialisées, notamment une chambre d'appel de statut personnel et successoral et une chambre criminelle.

26. Le ministère public est composé du procureur général du Roi et de substituts généraux.

27. Ces tribunaux comportent également un ou plusieurs magistrats chargés de l'instruction, un ou plusieurs magistrats des mineurs, un greffe et un secrétariat du parquet général.

28. Les audiences sont tenues et leurs arrêts rendus par trois magistrats assistés d'un greffier. La présence du ministère public est obligatoire à l'audience pénale ainsi que dans les cas déterminés par le code de procédure civile.

D. La Cour suprême

29. La Cour comprend six chambres :

- une chambre civile,
- une chambre de statut personnel et immobilier,
- une chambre administrative,
- une chambre criminelle,
- et une chambre constitutionnelle.

30. Les audiences sont tenues et les arrêts rendus par cinq magistrats, assistées d'un greffier, le ministère public y est représenté par le procureur général du Roi, assisté d'avocats généraux.

31. La Cour suprême est chargée de statuer sur :

- les pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux de tous ordres;
- les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives.

32. Elle connaît en outre :

- des recours formés contre les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs;
- des règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune autre que la Cour suprême.

33. Les séances de toutes ces juridictions sont publiques. Toutefois, lorsqu'une juridiction estime la publicité dangereuse pour l'ordre ou les moeurs, elle a la faculté de prendre un arrêt ordonnant le huis clos.

34. S'agissant des voies de recours, toute personne dont les droits auront été violés ou qui s'estime lésée dans ses droits dispose d'un certain nombre de recours, ordinaires et extraordinaires.

35. Les arrêts rendus par les tribunaux de première instance en matière de délits de police et de délits correctionnels peuvent faire l'objet d'un appel devant la chambre correctionnelle de la Cour d'appel. L'arrêt rendu par cette dernière est toujours susceptible d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême.

36. L'article 134 du code de procédure civile du 28 septembre 1974 dispose :

"L'appel est de droit dans tous les cas qui ne sont pas formellement exceptés par la loi.

L'appel des jugements des tribunaux de première instance doit être formé dans le délai de trente jours..."

37. Par ailleurs, l'article 136 du même code dispose :

"Les délais d'appel sont triplés en faveur des parties qui n'ont ni domicile ni résidence dans le Royaume."

38. Il convient de noter que les décisions des juges communaux et des juges d'arrondissement ne sont susceptibles d'aucun recours ordinaire ou extraordinaire.

39. Toutefois, elles peuvent être déférées, dans les trois jours de leur prononcé ou de leur notification, au tribunal de première instance dans les cas ci-après :

- le juge n'a pas respecté sa compétence;
- le juge a statué alors que l'une des parties l'avait récusé à bon droit;
- le juge a statué sans s'être assuré au préalable de l'identité des parties;
- le juge a condamné le défendeur sans avoir la preuve qu'il avait été touché par la notification ou la convocation.

40. D'autre part, les citoyens disposent également d'autres types de recours à l'encontre de toute décision administrative qui leur a porté préjudice :

- le recours gracieux,
- le recours hiérarchique,
- le recours en annulation pour excès de pouvoir formé contre les décisions administratives.

41. L'article 360 du code de procédure civile dispose que :

"Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa suivant du présent article, les recours en annulation pour excès de pouvoir contre les décisions des autorités administratives doivent être introduits dans le délai de soixante jours à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée.

Toutefois, les intéressés ont la faculté de saisir, avant l'expiration du délai du recours contentieux, l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou de porter devant l'autorité administrative supérieure un recours hiérarchique. Dans ce cas, le recours à la Cour suprême peut être valablement présenté dans le délai de soixante jours à compter de la notification de la décision expresse de rejet, total ou partiel du recours administratif préalable."

Renseignements sur les activités, le fonctionnement des conseils communaux et l'élection de leurs membres

42. Pour ce qui est des activités des collectivités locales, il y a lieu de noter que la réforme institutionnelle de 1976 - comme il a déjà été indiqué dans le sixième rapport périodique du Maroc - porte sur l'ensemble des moyens techniques, humains et financiers devant permettre à la commune de jouer pleinement son rôle à tous les niveaux.

43. En effet, jusqu'ici, les collectivités locales ont été tenues en marge de l'activité économique considérée comme l'apanage des secteurs privés et publics. Le Dahir du 30 septembre 1976 portant charte communale ouvre aux communes de larges perspectives de participation à l'effort de développement national.

44. L'action planificatrice des collectivités locales vise à assurer en priorité :

- la réalisation des infrastructures d'accueil;
- la formation des administrateurs locaux;
- la formation des élus à la gestion de la chose publique;
- l'éducation et la formation civique des citoyens;
- la rationalisation de la gestion des services publics locaux.

45. L'article 30 du Dahir de 1976 fournit - ainsi qu'il a été souligné dans le rapport précédent - une véritable plate-forme d'action économique permettant à la commune d'être érigée en partenaire des acteurs économiques classiques (l'Etat et le secteur privé).

46. Le volume des investissements à la charge des collectivités locales (6,2 milliards de dirhams) démontre le rôle qui leur est imparti dans la réalisation des objectifs du Plan quinquennal 1981-1985. Pour leur permettre d'accomplir cette tâche, des ressources importantes ont été mises à leur disposition, qu'il s'agisse de fonds propres, d'emprunts ou encore de subventions du budget de l'Etat.

47. Par ailleurs, le Fonds d'équipement communal (FEC) a été l'objet d'une restructuration au cours du Plan triennal, laquelle doit lui conférer plus de dynamisme dans le financement des investissements à portée locale. Il financera 36,9 % des investissements des collectivités locales au titre du plan 1981-1985.

48. D'autre part, les transferts de capital du budget de l'Etat par le truchement du Fonds de développement des collectivités locales représenteront 32,1 % des investissements à réaliser par ces collectivités, toujours au titre du plan 1981-1985.

49. Pour ce qui est du fonctionnement du système communal, le Chapitre III (Articles 15 à 29) du Dahir de 1976 relatif à l'organisation communale, intitulée "Fonctionnement" traite, comme suit, de cette question, dans ses moindres détails (convocations des sessions du conseil, établissement de l'ordre du jour, vote, publicité des délibérations et des décisions, etc.) :

"ART. 15. Le conseil communal, sur convocation de son président, se réunit obligatoirement quatre fois par an, en session ordinaire durant les mois de février, avril, août et octobre. La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours ouvrables consécutifs. Cette durée peut être prolongée par arrêté du gouverneur pris à la demande du président. Lorsque les circonstances l'exigent, le président convoque le conseil en session extra-ordinaire, soit à son initiative, soit lorsque l'autorité locale compétente ou le tiers des membres en exercice lui en fait la demande écrite.

Le conseil se réunit au plus tôt trois jours francs après l'envoi des convocations.

ART. 16. Le président du conseil communal établit, avec la collaboration du bureau, l'ordre du jour des sessions et le communique à l'autorité locale compétente qui dispose d'un délai de huit jours pour y faire inscrire les questions supplémentaires qu'elle entend soumettre à l'examen du conseil.

Tout conseiller peut proposer au président l'inscription à l'ordre du jour des sessions de toute question entrant dans les attributions du conseil.

Le président arrête alors l'ordre du jour définitif qui est envoyé à l'autorité locale compétente trois jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

ART. 17. L'autorité locale compétente ou son représentant assiste aux séances. Elle ne prend pas part aux votes. Elle peut présenter, à la demande du président, toutes observations utiles relatives aux délibérations du conseil et notamment pour les questions inscrites à l'ordre du jour conformément à sa demande.

ART. 18. Assiste aux séances à titre consultatif, et pour les objets entrant dans ses attributions, le personnel en fonction dans les services communaux convoqué par le président du Conseil soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de l'autorité locale compétente.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics en fonction sur le territoire de la commune peuvent être appelés à participer, à titre consultatif, aux travaux du conseil. Leur convocation a lieu par l'intermédiaire de l'autorité locale.

ART. 19. Le conseil communal délibère en assemblée plénière. Il ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres en exercice assiste à la séance et uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le président s'oppose à la discussion de toute question non inscrite au dit ordre du jour.

Si cette seconde assemblée n'a pas réuni le tiers des membres en exercice, il peut en être convoqué dans les formes et délais prévus à l'alinéa précédent, une troisième qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 20. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants, sauf l'exception prévue au troisième alinéa du présent article.

Le vote a lieu au scrutin public. Exceptionnellement, il a lieu au scrutin secret si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans le cas de nomination ou de présentation, il est procédé à l'élection dans les conditions fixées aux 2ème et 3ème alinéas de l'article 2.

Les noms des votants sont indiqués au procès-verbal.

Si le vote est public, la voie du président est prépondérante en cas de partage égal des voix et l'indication du vote de chaque votant figure au procès verbal.

ART. 21. Les séances plénières du conseil communal sont publiques. Leurs ordres du jour et dates sont affichés au siège de la commune. Le président exerce la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Dans le cas où le président se trouverait dans l'impossibilité de faire respecter directement l'ordre, il fait appel à l'autorité locale.

Sur la demande du président, ou de l'autorité locale compétente ou de son représentant, ou encore sur celle de trois de ses membres, l'assemblée peut décider, sans débats, qu'elle siège en comité secret. L'autorité locale compétente ou son représentant assiste à la séance.

ART. 22. Il est dressé procès-verbal des séances. Ce procès-verbal est transcrit sur un registre coté et paraphé par le président et le secrétaire du conseil.

Les délibérations sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 23. Les délibérations sont affichées dans la huitaine, par extrait, à la porte de la maison communale; tout électeur ou contribuable a le droit de demander communication et de prendre copie totale ou partielle des délibérations. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

ART. 24. Tout membre du conseil communal qui, sans motif reconnu légitime par le conseil, n'a pas déféré à trois convocations successives ou qui, sans excuse valable a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur, peut être, après avoir été admis à fournir des explications, déclaré démissionnaire par un arrêté motivé du ministre de l'intérieur. La demande tendant à voir déclarer démissionnaire l'intéressé est adressée par le président du conseil ou l'autorité locale avec l'avis motivé dudit conseil et, selon le cas, de l'autorité locale ou du président, au gouverneur qui la transmet au ministre de l'intérieur. L'intéressé ne peut être réélu avant le délai d'un an à partir de la date de cet arrêté à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils communaux.

ART. 25. Les démissions volontaires sont adressées au gouverneur qui les transmet au ministre de l'intérieur. Elles sont définitives à partir de l'accusé de réception, par le gouverneur et à défaut de cet accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

ART. 26. Le conseil constitue des commissions permanentes pour l'étude des affaires qui doivent être soumises à l'assemblée plénière. Chaque commission est présidée par le président du conseil communal ou son délégué qui peut se faire assister de l'autorité locale compétente ou de son représentant. Il doit être constitué au moins deux commissions permanentes chargées de l'étude respectivement des questions financières et budgétaires et des questions économiques et sociales.

ART. 27. Les commissions ne peuvent exercer aucune des attributions dévolues au conseil plénier. Le président de la commission est de droit rapporteur des travaux de la commission, il peut appeler à participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission, le personnel en fonction dans les services communaux. Il peut également convoquer aux mêmes fins, par l'intermédiaire de l'autorité locale, les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics en fonction sur le territoire de la commune.

ART. 28. Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres du conseil communal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières du conseil ou des commissions qui en dépendent.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions qui en dépendent ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de service, et ce, à peine de dommages et intérêts au profit des salariés.

ART. 29. Le conseil établit son règlement intérieur."

50. S'agissant de l'élection des membres des conseils communaux, le représentant marocain avait déjà succinctement répondu à cette question lors de l'examen du sixième rapport du Royaume du Maroc par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/SR.602-SR.603).

51. Il a été indiqué que pour siéger dans les conseils communaux les candidats sérieux pouvaient être désignés par un parti politique, une association professionnelle ou se présenter à titre individuel.

52. En effet, la législation marocaine permet à tout citoyen de nationalité marocaine, sans distinction de sexe, âgé de 25 ans révolus, inscrit sur une liste électorale et n'ayant encouru aucune condamnation pour une peine d'emprisonnement de briguer un mandat électoral, exception faite :

- a) des personnes exerçant effectivement les fonctions ci-après ou ayant cessé de les exercer depuis moins de six mois :
 - les magistrats de l'ordre judiciaire
 - les gouverneurs, secrétaires généraux, chefs de cabinet de gouverneurs et autres agents d'autorité locaux (pachas ou caïds et leurs khalifas, ainsi que les chioukh et les moquadmine);
- b) des militaires de tous grades en activité de service et les agents de la force publique (gendarmerie, police, forces auxiliaires);
- c) les naturalisés marocains, pour une période de cinq ans depuis la date de leur naturalisation, à moins d'une dérogation dans les conditions prévues à l'article 17 du Dahir du 21 Safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine;
- d) les conseillers communaux déclarés démissionnaires dans les conditions prévues à l'article 9 premier alinéa du Dahir du 28 Hija 1379 (23 juin 1960) sur l'organisation communale. Ces derniers ne peuvent être réélus avant un délai d'un an à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils communaux.

53. Par ailleurs, "sont inéligibles dans le ressort de la commune où ils exercent leurs fonctions ou ont cessé de les exercer depuis moins de six mois à la date fixée pour le scrutin :

- les fonctionnaires communaux et les agents rétribués en totalité ou en partie sur le budget communal;
- les comptables de fonds communaux;
- les concessionnaires, directeurs ou gérants des services publics régis, concédés, donnés en gérance ou subventionnés par la commune."

54. Les personnes désignées au présent article qui seraient élues membres d'un conseil communal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai au pacha ou caïd, elles seront réputées avoir opté pour la conservation de cet emploi (article 16 du Dahir du 27 Safar 1379) (1 septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux.

55. Les membres des conseils communaux sont élus, pour une période de six ans, au scrutin uninominal à la majorité relative à un tour, par suffrage universel direct.

56. Il y a lieu de noter que le Royaume du Maroc compte six préfectures urbaines (les 5 préfectures de la Wilaya de Casablanca et la préfecture de Rabat-Salé) et 39 provinces, 131 cercles et 846 communes (76 communes rurales, 40 centres autonomes et 45 municipalités).

Le programme de développement socio-économique des provinces sahariennes :

57. Le Royaume du Maroc avait fourni dans le rapport précédent certains renseignements au sujet du développement des régions sahariennes.

58. En effet, dès le printemps 1976 un plan d'urgence a été mis en oeuvre pour doter ces régions, au même titre que celles du Centre et du Nord du Maroc, de toute l'infrastructure nécessaire en vue de rattraper le retard en matière d'équipement hérité de la colonisation et assurer leur démarrage économique.

59. On a noté qu'un emprunt national s'élevant à 1 milliard de dirhams (près de 220 millions de dollars américains de l'époque) a été lancé en novembre 1976. Cet emprunt s'est ajouté aux crédits alloués par le Trésor Public et par les organismes financiers spécialisés pour la réalisation de différents projets économiques et sociaux.

60. Compte tenu de l'intérêt tout particulier que le Gouvernement accorde à la promotion du développement des provinces sahariennes, une Commission Nationale, chargée de coordonner les propositions des différents Départements et de mettre au point un nouveau programme d'équipement de ces provinces, a été créée lors de la préparation du Plan Quinquennal 1981-1985. Sur la base des travaux de cette Commission plusieurs projets ont été retenus et intégrés dans les différents programmes des Départements ministériels concernés.

61. Ces projets intéressent l'ensemble des secteurs et plus particulièrement l'infrastructure de base (Ports de Laâyoune et de Boujdour, Aéroports de Laâyoune et de Dakhla, Télécommunications), l'habitat, la recherche et la production d'eau potable, l'enseignement et la formation professionnelle, ainsi que la couverture par radio et télévision des provinces sahariennes.

62. Ce programme est évalué à 1 967 millions de dirhams (non compris 120 millions de dirhams retenus au titre du Fonds de Développement des collectivités locales). Un autre programme complémentaire de 500,9 millions de dirhams est également retenu dans le cadre du Plan 1981-1985, soit un montant total de 2 587 millions de dirhams alloué au développement socio-économique de ces provinces.

63. Les tableaux ci-joints énumèrent les dépenses au titre du programme d'actions complémentaires 1981-1985 pour les provinces sahariennes, en milliers de dirhams :

PROGRAMME D'ACTIONS COMPLEMENTAIRES 1981-1985
POUR LES PROVINCES SAHARIENNES

Tableau 1

(En milliers de DH)

PROJETS	1981	1982	1983	1984	1985	TOTAL 1981-1985
Projet Sebkha Tah (aménagement hydro-solaire)	-	20 000	6 000	15 000	15 000	56 000
Electrifications	4 000	12 000	35 000	28 000	-	79 000
Habitat	26 720	40 000	30 000	24 000	20 000	140 720
Extension de l'administration pénitentiaire de Laâyoune	-	-	1 500	1 500	-	3 000
Centre culturel de Smara	1 000	-	-	-	-	1 000
Santé	-	-	-	-	-	-
Construction et équipement d'un hôpital 30 lits à Tarfaya	-	-	4 000	2 500	1 000	7 500

Tableau 2

(En milliers de DH)

PROJET	1981	1982	1983	1984	1985	TOTAL 1981-1985
Aménagement et équipement de l'ancien hôpital de Laâyoune et de l'Ecole de formation des infirmiers	-	-	5 000	-	-	5 000
Construction de 4 dispensaires urbains Laâyoune	700	700	700	700	-	2 800
Construction d'un Centre de Santé Urbain à laâyoune	-	1 200	-	-	-	1 200
Construction de 4 dispensaires ruraux à Foum El-Oued, Dchaira, Boucraâ et Daoura	300	-	300	300	300	1 200
Equipement du nouvel hôpital de Laâyoune	-	-	5 000	-	-	5 000

Tableau 3

(En milliers de DH)

PROJET	1981	1982	1983	1984	1985	TOTAL 1981-1985
Equipement du nouvel hôpital de Smara	-	2 000	-	-	-	2 000
Equipement du nouvel hôpital de Boujdour	-	-	1 500	-	-	1 500
Equipement du nouvel hôpital Dakhla	-	-	2 000	-	-	2 000
Construction d'un dispensaire urbain à Dakhla	-	-	-	500	-	500
Enseignement :						
Construction de 55 salles de classe	9 515	-	-	-	-	9 515

Tableau 4

(En milliers de DH)

PROJET	1981	1982	1983	1984	1985	TOTAL 1981-1985
Formation professionnelle	-	-	-	-	-	-
Construction d'un Institut de technologie appliquée	13 850	-	-	-	-	13 850
Equipement	-	-	-	-	-	-
Recherche en eau	3 000	-	-	-	-	3 000
AEP et renforcement du réseau de distribution	20 900	-	-	-	-	20 900
Transports aérien et maritime	-	-	-	-	-	-
Régularisation et Acquisition de matériel d'exploitation des ports de Tarfaya, Laâyoune, Dakhla et Tan-Tan et étude de l'aérogare de Laâyoune	72 015	-	-	-	-	72 015

(En milliers de DH)

Tableau 5

Projets	1981	1982	1983	1984	1985	Total 1981-1985
- Construction de l'aérogare de Laâyoune	-	10 000	10 000	-	-	20 000
- Information :						
- Construction d'un émetteur de 600 KW) à Laâyoune)	48 000	-	-	-	-	48 000
- Equipement de la station TV à Laâyoune)						
- Jeunesse et sports :						
- Construction d'un centre d'observation et de rééducation	-	4 000	1 200	-	-	5 200
Total par année (tableaux 1 à 5)	200 000	89 900	102 200	72 500	36 300	500 900

Article 7

Renseignements au sujet des mesures prises par le Gouvernement marocain pour l'enseignement des objectifs des Nations Unies; l'enseignement des autres cultures et civilisations

64. Le représentant marocain avait, lors de l'examen du sixième rapport périodique par le Comité, répondu à la première question.

65. Il convient, cependant, de souligner également qu'au niveau de l'enseignement supérieur des cours spécialisés sur les institutions internationales sont dispensés aux étudiants de droit et des sciences économiques. Il en est de même pour les libertés publiques.

66. S'agissant de l'enseignement des cours sur les Droits de l'homme aux forces de l'ordre, il est à signaler que les forces de police, la gendarmerie et les forces auxiliaires reçoivent, pendant leur formation, des cours sur les libertés publiques, les droits fondamentaux des citoyens, sur la procédure pénale, etc.

67. Par ailleurs, l'enseignement des autres cultures et civilisations fait partie des programmes scolaire et universitaire. Au niveau secondaire, des cours d'histoire ancienne et contemporaine et de géographie sont dispensés aux élèves pendant toute la durée de ce cycle. La spécialisation en ces matières est prévue au niveau supérieur.

68. D'autre part, pour la compréhension des cultures et civilisations - africaines et autres - le Ministère des affaires culturelles organise, périodiquement, en collaboration avec les ambassades des pays intéressés accréditées au Maroc des "semaines culturelles" marquées par des représentations théâtrales, des projections de films, des expositions de livres et de peintures, etc.

69. Le Ministère du tourisme, de son côté, en collaboration avec des organismes publics et privés, organise chaque année, dans le même but, un grand nombre de festivals culturels et artistiques dans toutes les grandes villes du Royaume. Certains dont celui de Marrakech par exemple ou encore, ceux des villes d'El Jadida, de Meknès ont un caractère essentiellement national car ne faisant pas appel à des participants étrangers. Le Festival de Saïdia de musique arabo-andalouse "gharnatié", organisé tous les mois d'août dans la province orientale d'Oujda, rassemble par contre non seulement des artistes et musiciens marocains mais également des artistes et musiciens algériens, tunisiens et même parfois, espagnols.

70. Mis à part le festival de Saïdia qui a un caractère particulièrement régional, d'autres, comme ceux d'Agadir et d'Asilah, rehaussés fréquemment par la participation de penseurs et d'artistes étrangers de tous les horizons ont acquis une renommée internationale et une dimension culturelle universelle.

71. A titre d'exemple, le 5ème Festival des Arts populaires africains de la ville d'Agadir (lequel est connu, dans toute l'Afrique, sous le nom du "Moggar d'Agadir") a regroupé, en 1981, à côté d'artistes marocains, plus de 300 autres artistes africains originaires du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, de la Gambie, de la Guinée, de Burkina Faso, du Libéria, de la Mauritanie, du Nigéria, du Sénégal, de la Tunisie et du Zaïre.

72. D'autre part, le festival culturel de la ville d'Asilah constitue l'une des facettes les plus rayonnantes du Royaume sur le plan culturel. Il est chaque année, l'occasion de manifestations de haut niveau sur le plan international, auxquelles prennent part d'illustres personnalités du savoir, des arts et des lettres des cinq continents.

73. La création de ce "moussem" (festival) est due à l'initiative d'un groupe d'intellectuels et d'élus locaux de cette région du Nord-Ouest marocain réunis au sein de l'association "Al Mouhit" ("L'Océan"). En moins de trois ans, après sa création, ce "moussem" s'est imposé au calendrier national et international des grandes rencontres culturelles dans le monde.

74. Il est à souligner que lors du 4ème festival d'Asilah tenu en avril 1981, un important forum afro-arabe - le deuxième - a été organisé avec la participation d'éminentes personnalités des deux communautés notamment l'ancien Président de la République du Sénégal, Monsieur Léopold Sedar Senghor et du Prince Hassan Ibn Talal de Jordanie.

75. Cette année, du 15 juillet au 16 avril 1984, le festival d'Asilah a été marqué par la tenue dans le cadre du forum afro-arabe cité plus haut d'un séminaire multidisciplinaire à grand retentissement sur "la situation de la famille arabo-africaine", avec la participation de 22 penseurs et experts, du Maroc, du Monde arabe et d'Afrique. Lors de ces journées culturelles, les divers participants se sont attachés à travers des débats fort animés, à la recherche des moyens susceptibles de renforcer et de promouvoir les relations entre les sociétés africaine et arabe, ce qui constitue l'un des objectifs principaux pour la réalisation desquels a été fondé le forum afro-arabe d'Asilah.

76. Par ailleurs, en vue d'un rapprochement encore plus étroit des différentes cultures et civilisations, Sa Majesté le Roi du Maroc a tenu, lors de la création de l'Académie du Royaume du Maroc à ce que celle-ci, à la différence d'autres institutions de ce genre, n'ait pas un caractère exclusivement national mais soit, de prime abord, caractérisée par une ouverture universelle et ce en regroupant d'éminentes personnalités, aussi bien marocaines qu'étrangères, du monde "de la philosophie, du droit, des lettres, des beaux arts, de l'urbanisme, de l'éducation, de l'administration, de la santé, des sciences, des techniques appliquées, de la défense, de l'agronomie, de l'industrie de l'économie, des moeurs publiques, des rapports internationaux ...".

77. Cette vocation d'universalité est mise en relief dans le préambule du Dahir du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) instituant l'Académie du Royaume du Maroc, dans les termes suivants :

"(...)

Considérant la situation géographique du Maroc, à la croisée des continents, qui a déterminé sa vocation historique et lui impose de jouer continûment un rôle de communication, de liaison et de synthèse entre les peuples et les civilisations d'Europe et d'Afrique, du monde méditerranéen et du monde atlantique;

(...)

Considérant les avantages et enrichissements pacifiques qui résultent toujours des échanges du savoir entre des sommités représentatives de cultures et de spécialités différentes;

(...)

Apercevant tout le bien que notre cher peuple, ainsi que tous ceux proches ou lointains, auxquels il est lié par l'histoire, l'amitié ou l'espérance, pourront recueillir de l'existence d'une haute institution intrinsèquement et activement garante des principes sus-énoncés;

Désirant qu'ils s'associent, en nombre égal, des hommes, qui dans les différentes parties du monde, auront rendu les plus éclatants services à la civilisation et en auront recueilli la plus grande gloire".

78. L'Académie du Royaume du Maroc se compose de plus de soixante membres dont une trentaine de citoyens marocains et une trentaine de personnalités de nationalités étrangères appartenant aux cinq continents, cela sans compter les membres correspondants.

79. Parmi les personnalités africaines membres de l'Académie marocaine, on peut citer : Monsieur Léopold Sedar SENGHOR, ancien Président de la République du Sénégal, Monsieur Amadou Mokhtar M'BOW, Directeur général de l'UNESCO, Monsieur Ahmadou AHIDJO, ancien Président de la République du Cameroun, Monsieur Lahbib BELKHODJA, moufti de Tunisie, et Monsieur Abdelkhalek QAISSOUNI, économiste égyptien.

80. Il convient également de signaler la réception comme membre de l'Académie, en 1982, du célèbre écrivain afro-américain Alex Haley qui, ayant acquis une propriété à Marrakech, séjourne fréquemment au Maroc où il prépare une suite à son grand roman historique africain, "Racines".

81. Il y a lieu de noter en outre, que dans le cadre des relations maroc-africaines, le Royaume du Maroc a signé des Accords de coopération dans tous les domaines économique, technique, d'information, du tourisme, de l'enseignement ... Pour s'en tenir aux seuls accords culturels comme l'a souhaité le Comité lors de l'examen du sixième rapport l'on relèvera que le Maroc a, dans ce domaine, signé des accords avec les pays africains suivants : l'Algérie, le Cameroun, la République centrafricaine, la Côte d'Ivoire, l'Egypte, le Gabon, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée équatoriale, la Jamahiriya arabe libyenne, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, le Soudan, la Tunisie et le Zaïre.

82. Des réunions de commissions mixtes regroupant des représentants du Gouvernement marocain et de chacun de ces pays sont tenues périodiquement pour évaluer ces relations et y apporter éventuellement les aménagements qui s'imposent pour l'évolution et le développement de ces relations.

83. Le Maroc accorde - d'autre part - tous les ans, dans le cadre de ces conventions ou accords particuliers, un grand nombre de bourses aux étudiants africains pour préparer des diplômes d'études supérieures dans les universités et grandes écoles marocaines. C'est ainsi que près de 350 bourses d'études supérieures ont été accordées à des étudiants africains, rien que pour l'année académique 1982-1983. Pour l'année académique en cours, le nombre des étudiants africains au Maroc est évalué à près de 1 100 étudiants et stagiaires.

84. Une association connue sous le nom "Association des amis des étudiants étrangers au Maroc" a été créée il y a quelques années. Elle a pour but de contribuer à l'accueil des étudiants et stagiaires - africains et autres - pour résoudre leurs problèmes matériels, sociaux, sanitaires, moraux, scolaires ou académiques.

85. Cette association, dont le siège se trouve à Rabat est chargée également de l'organisation d'activités culturelles ou sportives, séminaires, conférences, sorties, expositions, échange entre familles. Elle se réunit en assemblée générale au moins une fois par an au cours du premier trimestre et son bureau au moins une fois par mois.

86. Cette réflexion de Sa Majesté le Roi du Maroc résume, à vrai dire, à elle seule, tout ce qui précède concernant l'ouverture culturelle, du Maroc et en même temps, les liens immémoriaux et vivaces qui le rattachent au continent africain et qui, du reste, font de la culture marocaine une des plus prestigieuses composantes du patrimoine culturel commun des peuples africains :

"Le Maroc ressemble à un arbre dont les racines nourricières plongent profondément dans la terre d'Afrique, et qui respire grâce à son feuillage bruissant aux vents de l'Europe" (in "le Défi" page 189, Ed. Albin Michel).